

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G. (n° 2)**

**c.**

**OMT**

(Recours en interprétation formé par l'OMT)

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4869**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4456, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 22 mars 2023, le mémoire en réponse de M<sup>me</sup> A. G. du 27 avril 2023, la réplique de l'OMT du 30 mai 2023 et la duplique de la requérante du 27 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. L'OMT a formé un recours en interprétation du jugement 4456, prononcé le 27 janvier 2022. Ce recours est l'un des deux concernant ce jugement, l'autre étant un recours en révision formé par l'Organisation. Plusieurs autres recours ont également été formés en relation avec un autre jugement, le jugement 4577, lié au jugement 4456, à savoir un recours en révision du jugement 4577 formé par l'Organisation, un recours en interprétation de ce jugement formé par l'Organisation et un recours en exécution de ce jugement formé par M<sup>me</sup> G., la requérante dans les différentes procédures. Bien que ces recours présentent des points communs, il convient de les examiner

séparément pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté concernant l'examen des moyens et le respect des principes applicables à chaque recours. Il n'y a pas lieu d'ordonner de jonction.

2. Le dispositif du jugement 4456 se lisait comme suit:

- «1. La décision du 13 juillet 2018 de renvoyer la requérante sans préavis et la décision du 28 octobre 2019 de rejeter son recours sont annulées.
2. En application de ce qui est indiqué au considérant 20 ci-dessus, la requérante remettra à l'OMT sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, l'OMT y répondra dans un délai de soixante jours et, dans ce délai, l'OMT versera à l'intéressée, le cas échéant, les sommes qu'elle reconnaîtra lui être dues. Dans l'éventualité où ce processus ne permettrait pas à la requérante d'obtenir satisfaction quant à sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, les parties devront communiquer au Tribunal les pièces en leur possession de nature à lui permettre de se prononcer sur l'attribution de tels dommages-intérêts et d'en fixer l'éventuel montant.
3. L'OMT versera à la requérante une indemnité de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. L'OMT versera à la requérante la somme de 8 000 euros à titre de dépens.»

Le considérant 20, auquel renvoie le point 2 du dispositif, se lisait comme suit:

«20. Dans ses écritures, l'OMT n'a contesté aucun point précis des conclusions de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Leur montant est susceptible d'être élevé. Il serait souhaitable que le Tribunal reçoive des informations aussi complètes que possible de la part de la requérante concernant les montants réclamés et leur justification, ainsi que des observations de la part de l'Organisation, dans lesquelles celle-ci répondrait, de manière détaillée, à chaque point des conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et au calcul des montants réclamés. Une mesure visant à faciliter ce processus sera prononcée dans le cadre du dispositif du présent jugement. Il convient toutefois d'observer que la requérante aurait pu être reconnue coupable de la faute alléguée, même en tenant compte, de manière équitable et juste, du témoignage de l'ancien Secrétaire général. Cela aurait pu entraîner une sanction ayant des conséquences pécuniaires pour la requérante. Pour prendre en considération cette éventualité, il conviendrait finalement de réduire le montant des dommages-intérêts pour tort matériel auxquels l'intéressée pourrait prétendre.»

3. Les principes régissant un recours en interprétation ont été rappelés récemment dans le jugement 4732, au considérant 3:

«Selon la jurisprudence du Tribunal, et comme cela a été rappelé dans le jugement 4567, au considérant 3, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3984, au considérant 10 et 3822, au considérant 5, précités, ainsi que les jugements 3564, au considérant 1, 3271, au considérant 4, et 2483, au considérant 3). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.»

4. Dans ses écritures, l'Organisation développe un certain nombre d'arguments pour contester le raisonnement du Tribunal ayant abouti à la décision rendue en la matière, telle qu'exposée ci-dessus. Ils reprennent en substance ceux avancés dans le recours en révision du jugement 4577. L'Organisation cherche à établir un lien entre les mesures ordonnées dans le dispositif et l'ensemble des motifs en déclarant ce qui suit:

«Conformément à ce qui précède [l'analyse critique des motifs], le sens du dispositif du jugement 4456, qui se réfère expressément aux motifs du jugement, lesquels se trouvent donc indirectement incorporés au dispositif, est incertain et ambigu, de telle sorte que le jugement n'aurait pas dû être exécuté.»\*

5. Ce raisonnement a abouti à la conclusion suivante:

«Le Tribunal est donc prié d'interpréter son jugement 4456 afin de confirmer qu'il est incertain et ambigu et que les dommages-intérêts et les dépens versés à la requérante en exécution de ce jugement devraient être remboursés à l'Organisation.»\*

---

\* Traduction du greffe.

6. Ces arguments reviennent à étendre de manière inacceptable les principes qui s'appliquent à un recours en interprétation. Ce sont généralement les termes, et uniquement les termes, du dispositif qui font l'objet d'une interprétation s'ils sont incertains ou ambigus. Toutefois, dans les cas où le dispositif lui-même se réfère aux déclarations faites dans les motifs et, ce faisant, les incorpore (le plus souvent en renvoyant précisément à un ou plusieurs considérants), les parties concernées des motifs sont alors considérées comme étant incorporées, par renvoi, au dispositif.

7. En l'espèce, le seul considérant incorporé par renvoi est le considérant 20. Aucun argument n'est avancé dans les écritures de l'Organisation selon lequel le dispositif de la décision serait ambigu ou incertain ou selon lequel, par ailleurs, le considérant 20, en tant qu'il est incorporé, rendrait le dispositif ambigu ou incertain. En effet, le dispositif est clair et ne comporte aucune incertitude. Il n'y a donc pas lieu d'interpréter le jugement 4456 et le recours en interprétation doit être rejeté.

8. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des dépens d'un montant de 1 500 euros auxquels elle aurait droit dans les circonstances de l'espèce, étant donné que, pour protéger ses intérêts, elle a dû prendre la peine d'apporter, légitimement, une réponse aux moyens avancés par l'Organisation dans son recours et, pour ce faire, d'engager des frais.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. Le recours en interprétation est rejeté.
2. L'OMT versera à la requérante la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

MIRKA DREGER